

ARRETE PERMANENT 09.02.23
PORTANT REGLEMENTATION DE PLACE DE PARKING

Désignation d'emplacement réservé aux Personnes handicapées ou à mobilité réduite

Portail du Thor

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la Route, et notamment l'article R 411-3 à R 412-7 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministérielle du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de réserver un emplacement de stationnement aux véhicules dont les conducteurs sont des personnes handicapées ou à mobilité réduite, facilitant l'accès au vieux village.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont exclusivement réservés aux véhicules munis de la Carte Européenne de stationnement réservée aux personnes handicapées ou de la Carte mobilité inclusion ou du macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC), l'emplacement de stationnement situé avant l'entrée à gauche du Portail du Thor.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement réservé est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417.11 du Code de la Route

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – est présente sur cet emplacement de stationnement.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prennent effet dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Châteauneuf de Gadagne.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Vaucluse, sont chargés de son exécution la brigade de gendarmerie de Saint-Saturnin-Les-Avignon et la Police Municipale de Châteauneuf de Gadagne

Châteauneuf de Gadagne, le 9 février 2023

Le Maire,
Etienne KLEIN

